



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection des
populations du Finistère

Quimper, le 20/11/2015

**Service Prévention des Nuisances et Qualité
de l'Environnement**

2 rue Kérivoal - CS 83038
29334 QUIMPER Cedex

☎ standard 02 98 64 36 36
Fax 02 98 95 81 33
📧 ddpp@finistere.gouv.fr

L'inspecteur des Installations Classées

à
Monsieur le Préfet du Finistère
Direction de l'Environnement et du Développement
Durable
Bureau des Installations Classées

Dossier suivi par : A PETILLON/Ph GARREC
n° EDE: 29302030

Objet : Rapport de présentation en CODERST
Départ n° :

AUTORISATION
Code de l'Environnement – Livre V Articles R 512-31 et R512-33

**Restructuration / Extension et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par la
SCEA MORVAN
« Kerhall » 29 590 PONT DE BUIS LES QUIMERC'H**

Le dossier a été déposé le 15/06/2015

L'élevage est autorisé par arrêté préfectoral n°148/2006 AE du 25/10/2006, complété par l'AP dérogatoire pour épandage en zone conchylicole du 26 novembre 2012, pour les effectifs suivants :

- 300 reproducteurs
- 3170 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 1700 porcelets en post-sevrage

La demande est présentée dans le cadre d'une extension de l'élevage accompagnée d'une restructuration de l'exploitation, avec reconstruction de bâtiments et une mise à jour conjointe du plan d'épandage.

L'instruction du dossier a amené 2 dépôts d'avenants modificatifs :

- Le 25 09 2015, déclaration d'une évolution statutaire, l'élevage initialement en EARL, se constitue en société civile d'exploitation agricole (SCEA).
- Le 30 09 2015, une évolution du dispositif de valorisation des effluents d'élevage.

Il s'agit de modifications de l'installation (code de l'Environnement – Livre V Articles R 512-31 et R512-33) n'ayant pas entraîné d'enquête publique.

MILIEU NATUREL ET SOCIO ECONOMIQUE

Elevage concerné une zone d'action renforcée : non

Elevage soumis à l'obligation de traitement : > 20 000 UN

Elevage non concerné par le zonage bassin versant contentieux

Elevage non concerné par le zonage bassin versant Algues Vertes

Elevage concerné par le bassin versant de l'Aulne, et son périmètre de protection conchylicole: Dérogation validée conformément aux dispositions du programme d'action en place, avec extension de la demande à la parcelle YH 183.

Plan d'épandage non concerné par le zonage Natura 2000.

Plan d'épandage concerné par le zonage de protection du captage : Le projet de mise à jour se conformant aux dispositions de l'AP du 19 02 2002, amène le retrait partiel sur les ilots 14, 15 et 16, des surfaces concernées par le périmètre d'emprise A.

RUBRIQUE INSTALLATIONS CLASSEES

Après projet

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	b	A	Elevage intensif de porcs	3615 emplacements de porcs de production (+ de 30 kg)	Plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)
2102	1	A	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air :	5155 animaux-équivalents répartis comme suit : 400 reproducteurs 3615 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 1700 porcs de moins de 30 kg	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

L'élevage est soumis à déclaration annuelle des émissions de rejet, le site de 'Kerhall' développant à titre individuel 17017 kg de NH3.

EFFECTIFS DEMANDES

Cheptel	Autorisé (1)	Projet	Total (2)
Reproducteurs	400	0	400
Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	3170	445	3615
Porcs de moins de 30 kg	1700	0	1700
Total animaux équivalents	4710	+ 445	5155
Azote organique total produit	35 370	+7 830	43 200

(1) Production annuelle : 9500 porcs charcutiers, 9800 porcelets en post-sevrage

(2) Production annuelle : 12000 porcs charcutiers, 12500 porcelets en post-sevrage

PRESENTATION ET MOTIVATION DU PROJET

I- Présentation du projet:

Implantation du siège social: Section YO 26 et 27, commune de Pont de BUIS LES QUIMERC'H.

Absence de site satellite

❖ **Construction:** Date de dépôt du permis de construire: 05 juin 2015.

→ Extension de la fabrique d'aliment (Projet validé par un permis en 2012)

→ Bâtiment de truies gestantes de 100 places (P4-2),

→ 1 bâtiment d'engraissement de 1320 places (P20), en remplacement d'un bâtiment existant,

→ D'un bâtiment de stockage de matériel.

❖ **Restructuration interne :**

Avant projet (Situation déclarée en 2006)

Après projet

Référence bâtiment	Stade physiologique	Nombre de places	Référence bâtiment	Stade physiologique	Nombre de places
P4	Engraissement	798	P4	Engraissement	848
P5	Infirmierie	-	P5	Engraissement	504
P6	Local technique + stockage				
P7a	Maternité	20	P7a	Maternité	24
P7b	Engraissement	588	P7b	Engraissement	636
P8	Engraissement	448	P8	Engraissement	480
P9	Maternité	72	P9	Maternité	72
P10	Post sevrage	1500	P10	Post sevrage	1700
P13a	gestante	240	P13a	Gestante	204
P13b	gestante	-	P13b	Verraterie	70
P14a	Quarantaine	70	P14a	Quarantaine	56
P14b	Gestante	30	P14b	Gestante	30
P15	verraterie	60	P15	verraterie	56
P19	Post sevrage	350	Non réalisé		
P20	Déconstruction		P20	Engraissement	1320
P21	Gestante	Ne seront pas on réalisés			
P22	Maternité				

Dispositif de traitement sur le site (en fonctionnement depuis mai 2008):

Affectation d'une fosse de traitement au stockage et pompage de centrât.

Mise à jour du plan d'épandage : Extension du foncier en propre par bail/acquisition et intégration de parcelles initialement en projet de captage, pour une surface de 45.5 hectares.

1) Motivation du projet

- Restructurer son élevage en augmentant le nombre de porcs charcutiers et de porcelets et parvenir ainsi à un élevage cohérent. L'élevage deviendra alors naisseur engraisseur total, et assurera la pérennité économique du site par une gestion et fabrication directe de l'alimentation de l'élevage par une FAF intégrale.
- Améliorer les conditions de vie et de travail des éleveurs en optimisant l'utilisation des installations par des réaffectations et des aménagements.
- Rationaliser les investissements nécessaires et optimiser l'outil de traitement.

IV- RESPECT DES DISTANCES REGLEMENTAIRES D'IMPLANTATION

Absence de tiers à moins de 100 m des installations.

Absence de cours d'eaux à moins de 35 m. Le site a fait l'objet de Tavaux d'implantation de 3 talus en périphérie immédiate (< à 200m) afin de sécuriser les réseaux de rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel et protéger un affluent du 'Kergaérig' et en aval, un étang privé.

Alimentation de l'élevage par des sources à + de 35 m des bâtiments d'exploitation. Compteurs et suivi analytique en place et contrôlés.

ETUDE D'IMPACT

I- MAITRISE DE L'IMPACT : EAU ET SOLS :

Sur le plan d'épandage

- L'identification des parcelles à risque et présentation d'un dispositif de maîtrise du risque phosphore, est réalisée pour l'ensemble du plan d'épandage ;
- Les mesures compensatoires en place sont : talus boisés, bandes enherbées, prairies permanentes. Ces aménagements seront conservés et entretenus après projet. La démarche 'Breiz bocage' a amené l'édification de près de 5 km de talus.
- Les îlots à risques forts sont les suivants :

Commune	N° d'îlot	SAU	Facteurs de risque	Mesure anti-érosive mise en place
---------	-----------	-----	--------------------	-----------------------------------

QUIMERC'H	4	21.37	Pente, cours d'eau	Talus boisé (Breizh bocage + chemin)
	5	2.58		Talus boisé + prairie
	7	1.83		Talus boisé (Breizh bocage) + bande enherbée
	8	8.61		
	28	0.60		Talus boisé
	29	1.04		Talus boisé + bois

CAPACITÉS DE STOCKAGE DES DÉJECTIONS

• CAPACITE DE STOCKAGE DES EFFLUENTS

CAPACITE DE STOCKAGE DES EFFLUENTS				Total après projet	
Type d'effluents	Quantité produite / an ou entrante	Stockage existant (m³ utiles)	Stockage en projet ou réaffectés (m³ utiles)	Capacités ou Volume (m³ utiles)	stockage agronomique * ou capacité en place
Lisier brut et centrât	9587 m3	7475 m3 m3	0 m3	7475 m3	> 1 an
Station de TTT		3600 m3	0 m3	3600 m3 *	
Boues	1037 m3	432 m3	Recirculation		
Effluent épuré	5724 m3	4484 m3	0 m3	4484 m3	* 3530 m3
Compost	670 T	525 m²	-	525 m²	> 12 mois

* Dont une fosse de stockage dédiée au centrât.

• MODE DE TRAITEMENT DES DEJECTIONS

Les effluents sont actuellement traités par une station biologique, en fonctionnement régulier depuis 2008 et en exploitation directe.

L'épandage des effluents et des produits issus du traitement est exclusivement réalisé sur terres en propre pour une surface de 29 ha de SRD, dont uniquement 7 ha sous réseau d'irrigation.

Le compost issu du refus de centrifugation est valorisé soit par épandage ou commercialisé sous la dénomination « engrais organique NPK » norme NFU 42001/A10.

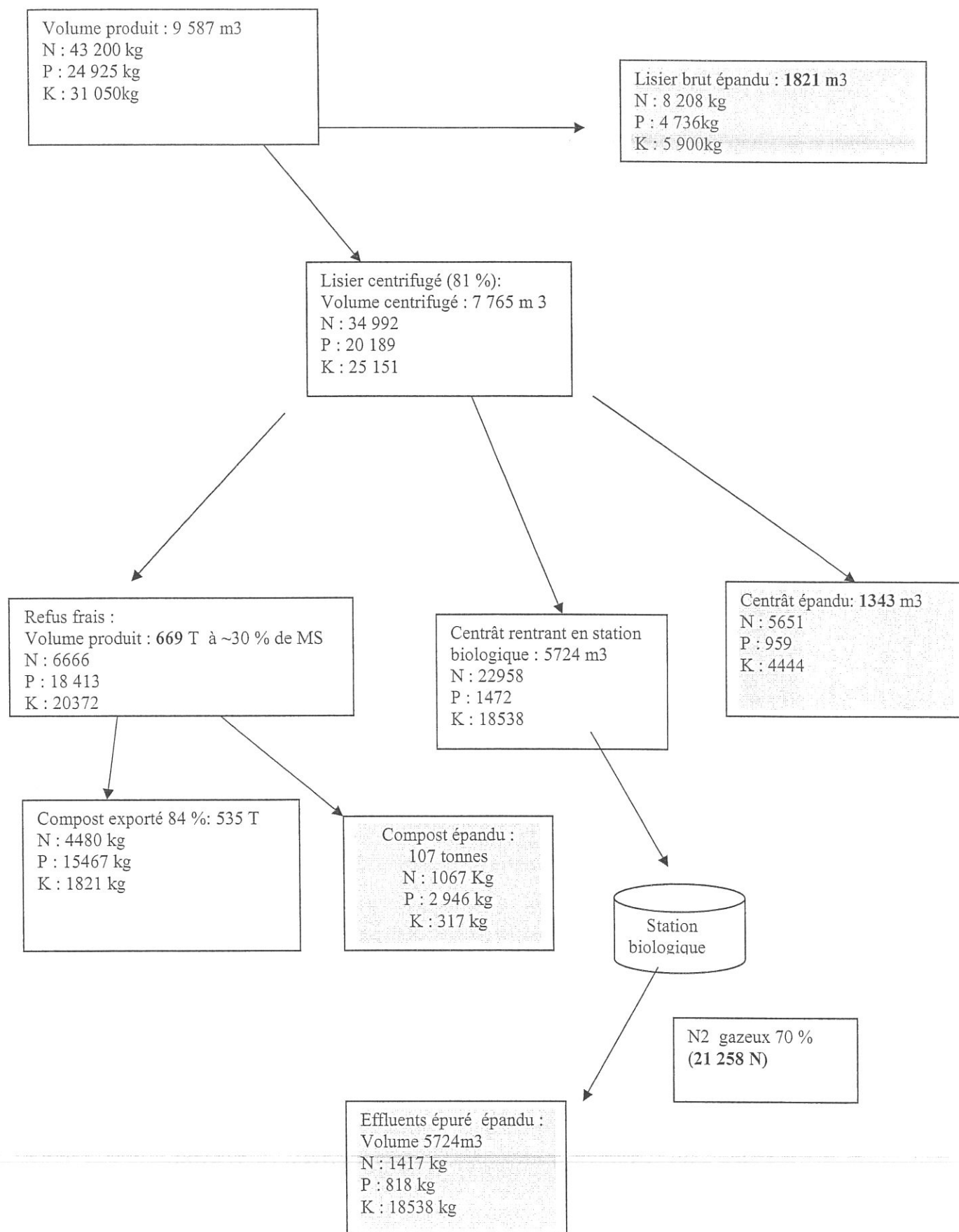
Gestion de l'effluent épuré

	Jan	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Jul	Août	Sep	Oct	Nov.	Déc.	Total
Production *	477	477	477	477	477	477	477	477	477	477	477	477	5724
Cultures (Surface/ha) – Volumes épandus/ mois													
Colza (22 ha)								1500					1500
Maïs- RGI (7 ha)		2217		1773				2217					3990
Stockage (m3)	3530	1975	2599	1442	2031	2585	3150	0	598	1304	2023	2783	5400

→ La capacité de stockage nécessaire à la valorisation agronomique est de 3530 m3 (Janvier)

Quantité totale de potasse à gérer via le réseau et les surfaces potentiellement retenues en épandage, amène une pression moyenne de 640 kg de potasse /ha.

SYNOPTIQUE DE TRAITEMENT DES DEJECTIONS



BILAN DE FERTILISATION

Situation autorisée

- ♦ La SAU est de 108,85 ha (SDN de 91 ha en 2012) de terres en propre.

Situation après projet

- ♦ La SAU est de 142 ha (SRD 132 ha) de terres en propre.

1) Bilan de fertilisation chez le pétitionnaire:

	Pétitionnaire		
SAU (ha)	142		
Surface épardable (ha)	132		
Surface pâturée non épardable (SHDP) (ha)	0		
Surface du plan d'épardage : SRD (ha)	132		
	kgN	KgP ₂ O ₅	KgK ₂ O
Quantité maximale annuelle produite*	43 200	24 925	31 375
Porcs			
Abattu par traitement	21258	-	-
Abattu par compostage	2186	-	-
Abattu par transfert (co produits)	4480	15467	1821
Quantité maxi annuelle à épardre	16343	9458	29229
Dont lisier brut	8208	4736	5900
Dont effluent épuré	1417	818	18538
Dont lisier centrifugé	5651	959	4 444
Dont refus composté	1067	2946	347
Exportation par les plantes/SAU	20409	9008	11105
Total minéral à épardre sur la SAU	4299	0	0
Total minéral à épardre sur la SRD	5189	0	0
Indice organique/SAU	115	66,60	205,80
Balance globale azotée/ ha de SAU	+1.6	+ 3,20	-

Remarques concernant le PVEF :

- Le bilan de fertilisation a été présenté avec le PVEF (Projet de Valorisation des Effluents d'Elevage et de fertilisation des cultures).
- Les rotations des cultures sont maïs/céréales (Blé, avoine, / colza grain/ dérobées).
- Les rendements sont justifiés.
- Les valeurs unitaires pour l'exportation des cultures sont conformes aux références agronomiques.
- Les taux d'efficacité des déjections sont conformes aux références agronomiques.
- Les quantités d'azote à épardre par hectare et par culture sur le plan d'épardage sont réalistes et conforme aux besoins.

2) Paramètres généraux

*Paramètres de calcul : références CORPEN

Elevage porcin : alimentation biphase

12 500 porcelets produits par an.

12 000 porcs charcutiers engraisés par an

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Paramètres	Caractéristiques du projet	Motivations	Avis IC
Effectifs	Extension des effectifs porcins amenée par une mise en cohérence de l'activité d'engraissement	Regroupement d'activité en ZV sur un même site, lié à l'arrêt du façonnage	Favorable
Production annuelle d'azote	Augmentation de la production de 7830 u N	Augmentation des terres en propres de 45 ha et traitement de 100% du lisier issu de l'extension,	Favorable

		ce qui permet une bonne maîtrise de l'azote produit	
Distance des tiers	Absence de tiers à moins de 100 mètres des bâtiments existants et en projet		Favorable
Distance ruisseaux	Pas de ruisseau situé à moins de 35 mètres des bâtiments existants et en projet	Edification de talus dans le cadre d'une démarche agro environnementale.	Favorable
Distance forage	Source situées à + de 35 m des bâtiments existants ou en projet	Une analyse annuelle est réalisée	Favorable
Destination des déjections	Traitement de 100 % du lisier porcin produit. Epandage sur terres en propre des effluents restants et de l'effluent épuré ; avec extension des surfaces afin d'améliorer la valorisation des effluents épurés	Augmentation de la surface recevant les déjections, afin d'améliorer la gestion de la potasse.	Favorable
Capacités agronomiques	Stockage des effluents > à 12 mois	Capacités de stockage en rapport avec l'évolution des effectifs et du projet	Favorable
Fertilisation sur les TEP	Pression en N et P organique > à l'exportation des plantes	Pression en azote organique < à 170 UN/ha SAU/an Respect global de l'équilibre de fertilisation	Favorable
ARS (02 07 2015)	Pas d'avis,, en l'absence de cartographie au 1/25 000 ème	Note IIC : Carte délivrée le 16 09 2015	
AVIS IC SUR LE DOSSIER		Favorable	

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant :

- ◆ *Que l'exploitant met en place une démarche environnementale et respecte les prescriptions et les effectifs qui s'y rattachent ;*
- ◆ *Les caractéristiques techniques du dossier présenté, et les capacités techniques des pétitionnaires à gérer et faire évoluer son exploitation dans le respect de son environnement et des enjeux qui s'y rattachent ;*
- ◆ *Que la mise en place des mesures de maîtrise des impacts répond en termes d'usage, aux principaux enjeux territoriaux de préservation et protection des milieux naturels et des écosystèmes littoraux ;*
- ◆ *Que l'extension et la restructuration du site d'exploitation s'accompagnent d'un renforcement du dispositif de maîtrise d'impact de l'exploitation sur son milieu environnant, issu en particulier de la mise en place d'un dispositif de protection du milieu en zones à risque ;*
- ◆ *Le respect contrôlé des prescriptions définies dans les arrêtés en vigueur relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;*
- ◆ *Que la demande se conforme aux dispositions générales du code de l'environnement ;*
- ◆ *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;*
- ◆ *Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension et à la restructuration de l'élevage porcin*

Le projet d'extension avec mise à jour de l'ensemble des conditions d'exploitation et du plan d'épandage de l'élevage porcin recueille de notre part un avis favorable.

En conséquence, nous vous proposons de prendre, après avis du CODERST, un arrêté complémentaire à l'Arrêté préfectoral n°148/2006 AE du 25/10/2006, pour un effectif autorisé en présence simultanée de 5155 animaux équivalents, répartis comme suit :

- ❖ 400 reproducteurs (truies et verrats),
- ❖ 3615 porcs charcutiers, dans la limite de 12000 porcs charcutiers produits par an.
- ❖ 1700 porcelets en post sevrage

- L'exploitant devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicables

aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2102 - 1 A (élevages porcins dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660) ;

L'arrêté n° 136-2012/AE du 26 novembre 2012 est abrogé sauf l'article 1 accordant une dérogation pour l'épandage pour du compost normalisé sur l'îlot 20 (Section YI 1b et 46).

La demande d'extension de cette dérogation n'est pas validée car ne répond pas aux conditions fixées à l'annexe 6, alinéa 2 de l'arrêté du 12 mars 2014, établissant le programme d'actions régional

Les prescriptions de l'arrêté du 25 octobre 2006 sont remplacées ou actualisées comme suit :

❖ **Exploitation des installations :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, limiter la consommation d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

• **Mise en œuvre des MTD**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Cas des extensions : Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

• Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

❖ Identification des effluents ou déjections :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier produit	9587 m ³	43200	24295	31050
Lisier brut à traiter (81 %)	7765 m ³	34992	20189	25151
A gérer après traitement sur plan d'épandage				
Lisier brut	1821 m ³	8208	4736	5900
Lisier centrifugé (Centrât)	1343 m ³	5651	959	4444
Effluent épuré	5724 m ³	1417	818	18538
Boues biologiques	Recirculation	-	-	-
Refus composté	107 t	1067	2946	317
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugation composté.	535 t	4480	15467	1821

Gestion de l'effluent épuré

La solution d'épandage de l'effluent épuré, doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et se conformer aux dispositions prévues par le programme d'action en vigueur.

Les épandages d'effluents peu chargés issus d'un traitement (< à 0,5 kg d'azote par m³) sont fixées comme suit :

- Jusqu'au 31 Août sur culture de printemps, et dans la limite de 50 kg/ha d'azote efficace.
- ✓ Du 1^{er} au 30 septembre, dans la limite de 20 kg/ha d'azote efficace respecter le calendrier d'épandage précisé dans les programmes d'action en vigueur.
- ✓ Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- Un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.
- ✓ L'irrigation doit être effectuée uniquement sur les parcelles mentionnées au dossier et ayant fait l'objet d'un état initial.
- ✓ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.
- ✓ Une analyse de l'effluent épuré devra être réalisée avant chaque campagne de ferti-irrigation afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Il convient de veiller à :

- ce que l'intensité des apports soit inférieure à la vitesse d'infiltration de l'effluent dans le sol, afin d'éviter les ruissellements. Pour une humidité donnée, l'infiltration peut être améliorée par les travaux du sol qui rompent la compacité, les croûtes de battance, etc. ;
- ce que les volumes ou doses d'effluent apportés à chaque irrigation soient légèrement inférieurs à la capacité de stockage disponible dans la partie du sol prospectée par le système racinaire, afin d'éviter les percolations ;

- éviter les arrosages par grand vent et limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol

• Gestion du phosphore

Le pétitionnaire doit assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une traçabilité sur le phosphore : un bilan réel est établi tous les ans.

En cas de difficulté de valorisation agronomique sur le périmètre d'épandage et pour prendre en compte la gestion du risque d'entraînement vers le milieu aquatique du phosphore épandu et présent dans le sol, l'exploitant doit raisonner sa fertilisation qu'elle soit organique ou minérale et mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Il doit être fait recours systématique aux phytases si cette dernière est adaptée et autorisée au type d'élevage.
- Enfin, toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface sont généralisées : mise en place d'une couverture hivernale des sols, création de bandes enherbées ou de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

Les mesures de prévention et/ou compensatoires en place pour lutter contre l'érosion, indiquées au dossier doivent être maintenues (talus boisés, exclusion sous forme de bandes enherbées, parcelles en prairie et ou exclues de la SPE, épandage en période de déficit hydrique...).

Ces aménagements seront conservés et entretenus

❖ Epandage et traitement des effluents

Conformément aux dispositions du chapitre III, section 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013, du fait de l'antériorité, une dérogation pour l'épandage de compost normalisé en périmètre de protection d'une zone conchylicole, sur l'îlot 20 (Section YI 1b et 46) est maintenue, sous réserve :

- ☞ D'interdire tout stockage au champ du compost à moins de 500 mètres de la zone conchylicole, hors chantier d'épandage.
- ☞ D'enfouissement sous 24 h, cette obligation ne s'appliquant pas pour des composts élaborés conformément à l'article 29 du présent arrêté.

❖ Réexamen des conditions d'exploitation :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Vu et transmis
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
CO/ LE CHEF DU SERVICE PREVENTION DES
NUISANCES ET QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT,

N. GUILCHER



Signé,
L'INSPECTEUR EN ENVIRONNEMENT
SPECIALITE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Ph GARREC